

1988, chapitre 25

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE TRANSPORT PAR AUTOBUS

Projet de loi 16

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre des Transports

Présenté le 11 mai 1988

Principe adopté le 6 juin 1988

Adopté le 17 juin 1988

Sanctionné le 17 juin 1988

Entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 1988

Lois modifiées :

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1)

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14)

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)





CHAPITRE 25

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le transport par autobus

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19,
a. 467.3.1,
remp.

1. L'article 467.3.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé par le suivant:

Modification
ou révo-
cation du
permis

« **467.3.1** Malgré l'article 40 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), la Commission des transports du Québec, par suite de la réception d'une copie du contrat conclu par la municipalité pour l'organisation d'un service de transport en commun, autre qu'un service de transport collectif par taxi, modifie ou, s'il y a lieu, révoque tout permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par les règlements pris en application de l'article 467.2 autorisant son titulaire à opérer sur le territoire de la municipalité un service qui viendrait en concurrence avec celui prévu au contrat. La modification ou la révocation du permis ne peut avoir lieu que dans la mesure requise pour en soustraire les services concurrentiels.

Application

Le présent article s'applique même lorsque le titulaire du permis est partie au contrat. Il ne s'applique pas dans le cas où la municipalité organise pour la première fois un service et que le contrat conclu est d'une durée inférieure à six mois. ».

c. C-19,
a. 467.4,
mod.

2. L'article 467.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « du » par les mots « d'un ».

c. C-19,
a. 467.5,
mod.

3. L'article 467.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Tarifs

«**467.5** Le conseil fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'il détermine.

Modification
du service

Le conseil peut modifier le service; la modification est faite par règlement du conseil, à l'exception d'une modification d'horaire qui peut être faite par résolution.

Publication
dans un
journal

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs ou l'horaire doit être publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ou modification d'horaire ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage.».

c. C-19,
a. 467.6,
mod.

4. L'article 467.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou les tarifs ».

c. C-19,
a. 467.7.2,
remp.

5. L'article 467.7.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

Projet de
règlement

«**467.7.2** Tout projet de règlement d'un conseil qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme public et à chaque municipalité située sur le territoire de cet organisme, sur le parcours projeté au moins trente jours avant la date prévue pour l'adoption du règlement.».

c. C-19,
a. 467.7.3,
mod.

6. L'article 467.7.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « auxquelles », des mots « un projet de ».

c. C-19,
a. 467.7.4,
aj.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467.7.3, du suivant:

Service tem-
poraire

«**467.7.4** Le conseil peut, par résolution et sans procéder par demande de soumissions, conclure un contrat avec un transporteur visé à l'article 467.1 pour assurer, lors d'un événement spécial, sur le territoire de la municipalité, un service temporaire de transport en commun de personnes qui ne vienne pas en concurrence avec le service fourni par un titulaire en vertu de son permis.».

c. C-19,
a. 467.9, ab.

8. L'article 467.9 de cette loi est abrogé.

c. C-19,
a. 467.10,
ab.

9. L'article 467.10 de cette loi est abrogé.

- c. C-19,
a. 467.10.3,
rempl.
- 10.** L'article 467.10.3 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Service visé « **467.10.3** Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages. ».
- c. C-19,
a. 467.10.4,
mod.
- 11.** L'article 467.10.4 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-19,
aa. 467.10.5
à 467.10.7,
aj.
- 12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467.10.4, des suivants :
- Subvention « **467.10.5** Le conseil peut, par résolution, accorder une subvention à un titulaire de permis de transport par autobus qui fournit un service sur le territoire de la municipalité et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire.
- Régie inter-
municipale « **467.10.6** La présente sous-section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.
- Disposition
non appli-
cable « **467.10.7** La présente sous-section ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun. ».
- c. C-19,
a. 467.11,
mod.
- 13.** L'article 467.11 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « règlement » par le mot « résolution » ;
- 2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « Le règlement » par les mots « La résolution ».
- c. C-19,
a. 467.12,
rempl.
- 14.** L'article 467.12 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Conclusion
du contrat « **467.12** Le contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions.
- Copie au
ministre Le conseil doit, dès la conclusion du contrat, en faire parvenir une copie au ministre des Transports et à la Commission des transports du Québec.
- Fixation des
tarifs « **467.12.1** Le conseil fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'il détermine. Il peut aussi, par résolution, modifier le service.

Publication
dans un
journal

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs doit être publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage.

Ajustement
du prix

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement de son prix pour tenir compte des modifications de service. ».

c. C-19,
a. 467.13,
mod.

15. L'article 467.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « et 467.12 » par « à 467.12.1 ».

c. C-19,
a. 467.14,
mod.

16. L'article 467.14 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante: « Le conseil peut aussi, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, accorder une subvention à tout organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées sur le territoire de la municipalité et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1,
a. 528.1,
remp.

17. L'article 528.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant:

« **528.1** Malgré l'article 40 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), la Commission des transports du Québec, par suite de la réception d'une copie du contrat conclu par la corporation pour l'organisation d'un service de transport en commun, autre qu'un service de transport collectif par taxi, modifie ou, s'il y a lieu, révoque tout permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par les règlements pris en application de l'article 527 autorisant son titulaire à opérer sur le territoire de la corporation un service qui viendrait en concurrence avec celui prévu au contrat. La modification ou la révocation du permis ne peut avoir lieu que dans la mesure requise pour en soustraire les services concurrentiels.

Le présent article s'applique même lorsque le titulaire du permis est partie au contrat. Il ne s'applique pas dans le cas où la corporation organise pour la première fois un service et que le contrat conclu est d'une durée inférieure à six mois. ».

c. C-27.1,
a. 529, mod. **18.** L'article 529 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « du » par les mots « d'un ».

c. C-27.1,
a. 530, mod. **19.** L'article 530 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **530.** La corporation fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine.

La corporation peut modifier le service; la modification est faite par règlement de la corporation, à l'exception d'une modification d'horaire qui peut être faite par résolution.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs ou l'horaire doit être publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la corporation et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ou modification d'horaire ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage. ».

c. C-27.1,
a. 531, mod. **20.** L'article 531 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou les tarifs ».

c. C-27.1,
a. 532.2,
remp. **21.** L'article 532.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **532.2** Tout projet de règlement d'une corporation qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme public et à chaque municipalité située sur le territoire de cet organisme, sur le parcours projeté, au moins trente jours avant la date prévue pour l'adoption du règlement. ».

c. C-27.1,
a. 532.3,
mod. **22.** L'article 532.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « auxquelles », des mots « un projet de ».

c. C-27.1,
a. 532.4, aj. **23.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 532.3, du suivant :

« **532.4** La corporation peut, par résolution et sans procéder par demande de soumissions, conclure un contrat avec un transporteur visé à l'article 526 pour assurer, lors d'un événement spécial, sur le territoire de la corporation, un service temporaire de transport en commun de personnes qui ne vienne pas en concurrence avec le service fourni par un titulaire en vertu de son permis. ».

c. C-27.1,
a. 534, ab.

24. L'article 534 de ce code est abrogé.

c. C-27.1,
a. 535, ab.

25. L'article 535 de ce code est abrogé.

c. C-27.1,
a. 535.3,
remp.

26. L'article 535.3 de ce code est remplacé par le suivant:

« **535.3** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages. ».

c. C-27.1,
a. 535.4,
mod.

27. L'article 535.4 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-27.1,
aa. 535.5 à
535.7, aj.

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 535.4, des suivants:

« **535.5** La corporation peut, par résolution, accorder une subvention à un titulaire de permis de transport par autobus qui fournit un service sur le territoire de la corporation et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire.

« **535.6** La présente section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

« **535.7** La présente section ne s'applique pas à une corporation dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun. ».

c. C-27.1,
a. 536, mod.

29. L'article 536 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « règlement » par le mot « résolution »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « Le règlement » par les mots « La résolution ».

c. C-27.1,
a. 537,
remp.

30. L'article 537 de ce code est remplacé par les suivants:

« **537.** Le contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions.

La corporation doit, dès la conclusion du contrat, en faire parvenir une copie au ministre des transports et à la Commission des transports du Québec.

« **537.1** La corporation fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. Elle peut aussi, par résolution, modifier le service.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs doit être publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la corporation et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement de son prix pour tenir compte des modifications de service. ».

c. C-27.1,
a. 538, mod. **31.** L'article 538 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « et 537 » par « à 537.1 ».

c. C-27.1,
a. 539, mod. **32.** L'article 539 de ce code est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante: « Une corporation peut aussi, par résolution, dont copie doit être transmise au ministre des Transports, accorder une subvention à tout organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées sur le territoire de la corporation et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

c. C-37.1,
a. 171, mod. **33.** L'article 171 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant:

« ii. conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Service spécial
« Le service spécial visé au paragraphe *f* du deuxième alinéa peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur du territoire de la Commission de transport. ».

c. C-37.1,
a. 172.4, aj. **34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172.3, du suivant :

Soumissions
non requises « **172.4** Malgré les articles 83 et 171, la Commission de transport peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat :

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun. ».

c. C-37.1,
a. 196, mod. **35.** L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

Représenta-
tions avant
octroi d'un
permis « 4. La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la Commission de transport ni modifier un permis pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Défaut Si la Commission de transport n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission des transports du Québec, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

Rejet de la
demande La Commission des transports du Québec doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la Commission de transport s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la Commission de transport. ».

c. C-37.1,
a. 197,
remp. **36.** L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

Service de
visites tou-
ristiques « **197.** La Commission de transport doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2,
a. 291, mod. **37.** L'article 291 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service. »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire ».

c. C-37.2,
a. 291.6,
remp.

38. L'article 291.6 de cette loi est remplacé par le suivant:

Tarifs exigibles

« **291.6** La Société doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques. ».

c. C-37.2,
a. 291.29.1,
aj.

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 291.29, du suivant:

Soumissions non requises

« **291.29.1** La Société peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat:

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun. ».

c. C-37.2,
a. 306.57,
mod.

40. L'article 306.57 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

Représentations avant octroi d'un permis

« La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la Société ni modifier un permis pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Défaut

Si la Société n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission des transports du Québec, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

Rejet de la demande

La Commission des transports du Québec doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la Société s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la Société. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3,
a. 188, mod. **41.** L'article 188 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service ; ».

c. C-37.3,
a. 189.4, aj. **42.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 189.3, du suivant :

Soumissions
non requises « **189.4** Malgré l'article 189, la Commission de transport peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat :

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun. ».

c. C-37.3,
a. 216, mod. **43.** L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

Représenta-
tions avant
octroi d'un
permis « 4. La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la Commission de transport ni modifier un permis pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Défaut Si la Commission de transport n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission des transports du Québec, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

Rejet de la
demande La Commission des transports du Québec doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la Commission de transport s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la Commission de transport. ».

c. C-37.3,
a. 217,
remp. **44.** L'article 217 de cette loi est remplacé par le suivant :

Service de
visites tou-
ristiques « **217.** La Commission de transport doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE
TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

c. C-60.1,
a. 9, remp. **45.** L'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est remplacé par le suivant:

Modification « **9.** Les municipalités parties à l'entente peuvent la modifier.

Consente-
ment pré-
sumé Une municipalité peut, par une résolution établissant les motifs de son opposition, demander au gouvernement de ne pas approuver la modification. Lorsqu'une municipalité fait défaut de transmettre, à la demande du ministre des Transports et dans le délai qu'il fixe, une telle résolution, elle est présumée consentir à la modification.

Publication
du décret Le gouvernement peut approuver la modification proposée malgré l'opposition d'une municipalité. La modification de l'entente a effet à compter de la date de la publication du décret d'approbation du gouvernement dans la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée ».

c. C-60.1,
a. 11, mod. **46.** L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

c. C-60.1,
a. 12.3,
remp. **47.** L'article 12.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

Conditions à
la modifica-
tion ou
révocation « **12.3** Malgré l'article 40 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), la Commission des transports du Québec, par suite de la réception d'une copie du contrat conclu par le conseil pour l'organisation d'un service de transport en commun, autre qu'un service de transport collectif par taxi, modifie ou, s'il y a lieu, révoque tout permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par les règlements pris en application de l'article 12.1 autorisant son titulaire à opérer sur le territoire du conseil un service qui viendrait en concurrence avec celui prévu au contrat. La modification ou la révocation du permis ne peut avoir lieu que dans la mesure requise pour en soustraire les services concurrentiels.

Application Le présent article s'applique même lorsque le titulaire du permis est partie au contrat. Il ne s'applique pas dans le cas où le conseil organise pour la première fois un service et que le contrat est d'une durée inférieure à six mois. ».

c. C-60.1,
a. 14, mod. **48.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

- Tarifs** « **14.** Le conseil fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'il détermine.
- Modification du service** Le conseil peut modifier le service; la modification est faite par règlement du conseil, à l'exception d'une modification d'horaire qui peut être faite par résolution.
- Publication dans un journal** Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs ou l'horaire doit être publiée dans un journal diffusé dans le territoire du conseil et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ou modification d'horaire ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage. ».
- c. C-60.1, a. 15, mod. **49.** L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou les tarifs ».
- c. C-60.1, a. 16, mod. **50.** L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « , autre qu'une modification d'horaire, ».
- c. C-60.1, a. 18, mod. **51.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « entente », des mots « avec une municipalité faisant partie ou non d'un conseil, ».
- c. C-60.1, a. 18.2, remp. **52.** L'article 18.2 de cette loi est remplacé par le suivant:
« **18.2** Tout projet de règlement d'un conseil qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme public et à chaque municipalité située sur le territoire de cet organisme, sur le parcours projeté, au moins trente jours avant la date prévue pour l'adoption du règlement. ».
- Projet de règlement**
- c. C-60.1, a. 18.3, mod. **53.** L'article 18.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « auxquelles », des mots « le projet de ».
- c. C-60.1, a. 27.1, mod. **54.** L'article 27.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
« Lorsque le conseil organise un tel service, celui-ci ne peut être effectué que par un transporteur ou une personne liée par contrat avec le conseil. ».
- Organisation du service**
- c. C-60.1, aa. 27.3 et 27.4, aj. **55.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.2, des suivants:

Refus de service

« **27.3** Une municipalité qui s'est prévalu du premier alinéa de l'article 27.1 peut, en cas de refus du conseil d'organiser le service, conclure, conformément à l'article 467.11 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 536 du Code municipal du Québec, un contrat avec un transporteur.

Service temporaire

« **27.4** Une municipalité partie à une entente peut aussi conclure, conformément à l'article 467.7.4 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 532.4 du Code municipal du Québec, un contrat avec un transporteur pour assurer, lors d'un événement spécial, sur son territoire, un service temporaire de transport en commun de personnes qui ne vienne pas en concurrence avec le service organisé par le conseil ou fourni par un titulaire en vertu de son permis. ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET
INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

c. C-70,
a. 23, mod.

56. L'article 23 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « aux époques qu'il détermine par résolution » par les mots « au moins une fois par deux mois ».

c. C-70,
aa. 23.1 et
23.2, aj.

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, des suivants:

Inscriptions
à l'ordre du
jour

« **23.1** Le conseil d'administration doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire suivant la réception par le secrétaire de la corporation d'une demande écrite, signée par au moins 150 résidents du territoire de la corporation, le sujet sur lequel porte la demande. Cette demande doit parvenir au secrétaire au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.

Période de
questions

« **23.2** Le conseil d'administration doit réserver, à chaque assemblée, une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Durée

La période de questions ne doit pas excéder une heure à moins que le conseil d'administration ne le juge à propos. ».

c. C-70,
a. 38, mod.

58. L'article 38 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe f du premier alinéa par le suivant:

« ii. conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif, sans procéder

par demande de soumissions, un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service; »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *h*, des mots « en commun » par les mots « par autobus ».

c. C-70,
a. 41.1, aj. **59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant:

Soumissions
non requises « **41.1** La corporation peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat:

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun. ».

c. C-70,
a. 62, mod. **60.** L'article 62 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes: « Une copie certifiée conforme de la résolution doit aussi être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la publication et de l'affichage. ».

c. C-70,
a. 63, aj. **61.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant:

Tarifs exigibles « **63.** La corporation doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques. ».

c. C-70,
a. 65, ab. **62.** L'article 65 de cette loi est abrogé.

c. C-70,
a. 68, remp. **63.** L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant:

Représentations avant octroi d'un permis « **68.** La Commission ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la corporation ni modifier un permis pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Défaut Si la corporation n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

Rejet de la demande La Commission doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la corporation s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la corporation. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

c. I-14,
a. 431.5,
mod. **64.** L'article 431.5 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , avec l'autorisation préalable du ministre des Transports ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT
DE LA VILLE DE LAVAL

1984, c. 42,
a. 50, mod. **65.** L'article 50 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa par le suivant:

« 2° conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service. ».

1984, c. 42,
a. 56, remp. **66.** L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant:

Tarifs exigibles « **56.** La Société doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques. ».

1984, c. 42,
a. 72.1, aj. **67.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant:

Soumissions non requises « **72.1** Malgré les articles 69 et 70, la Société peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat:

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun. ».

1984, c. 42,
a. 128, mod.

68. L'article 128 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants:

Représenta-
tions avant
l'octroi d'un
permis

« La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la Société ni modifier un permis pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Défaut

Si la Société n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission des transports du Québec, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

Rejet de la
demande

La Commission des transports du Québec doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la Société s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la Société. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA
RIVE SUD DE MONTRÉAL

1985, c. 32,
a. 63, mod.

69. L'article 63 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa par le suivant:

« 2° conclure avec une entreprise de transport par autobus ou de transport par taxi ou avec un organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service. »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire ».

1985, c. 32,
a. 70, remp.

70. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant:

Tarifs exigibles

« **70.** La Société doit déposer à la Commission des transports du Québec, avant leur entrée en vigueur, les tarifs exigibles pour l'exploitation d'un service de visites touristiques. ».

1985, c. 32,
a. 93.1, aj.

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant:

Contrats

« **93.1** Malgré les articles 91 et 92, la Société peut conclure, sans procéder par demande de soumissions, un contrat:

1° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° de fourniture de matériel, de matériaux ou de services avec un autre organisme public de transport en commun.».

1985, c. 32,
a. 155.1, aj.

72. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 155, du suivant:

Représenta-
tions avant
l'octroi d'un
permis

« **155.1** La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus autorisant l'exploitation d'un service en tout ou en partie sur le territoire de la Société ni modifier un permis pour autoriser l'exploitation d'un tel service sans avoir préalablement appelé celle-ci à faire valoir ses représentations.

Défaut

Si la Société n'a pas manifesté son intention de faire des représentations dans les soixante jours de la demande de la Commission des transports du Québec, celle-ci peut disposer de la demande de permis ou de modification de permis.

Rejet de la
demande

La Commission des transports du Québec doit rejeter la demande quant aux services pour lesquels la Société s'est opposée s'il s'agit de services de transport urbain qui seraient exploités sur le territoire de la Société.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Règlements
continus en
vigueur

73. Les règlements en vigueur le 30 juin 1988 et adoptés en vertu d'une disposition remplacée ou modifiée par la présente loi demeurent en vigueur tant que leur objet n'est pas accompli, jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets ou jusqu'à leur modification ou leur remplacement par des résolutions adoptées en application des dispositions édictées par la présente loi.

Dispositions
applicables

74. Les articles 467.3.1 de la Loi sur les cités et villes, 528.1 du Code municipal du Québec et 12.3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, tels que remplacés par les articles 1, 17 et 47 de la présente loi, sont applicables dans le cas où copie d'un contrat de transport conclu entre une municipalité, une régie intermunicipale ou un conseil intermunicipal de transport et un transporteur a été reçue par la Commission des transports du Québec entre le 16 juillet 1986 et le 30 juin 1988.

Effet
rétroactif

75. Les articles 35, 40, 43, 63, 68 et 72 ont effet depuis le 11 mai 1988.

Entrée en
vigueur

76. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.